Conférence de presse du 23 octobre 2008

La semence : un facteur de production majeur à préserver

Les semences sont à la base de l'ensemble de nos productions végétales et constituent un facteur de production et d'innovation déterminant pour les exploitants : elles sont un gage important de leur capacité à pratiquer une agriculture durable en même temps que productive et compétitive. L'environnement réglementaire actuel garantit la qualité et la performance de la semence et protège la création variétale porteuse de progrès.

L'organisation du secteur des semences, dans lequel les producteurs se sont toujours beaucoup investis, répond aux exigences de producteurs de grandes cultures. Comment ?

- Le système de propriété intellectuelle sur les variétés végétales permet de stimuler la recherche et l'innovation variétale. En finançant les sélectionneurs, les royalties permettront de créer de nouvelles variétés performantes, plus compétitives, et qui répondent aux nouveaux besoins des agriculteurs, des industriels, des consommateurs et de la société avec notamment des résistances aux maladies pour utiliser moins de phytosanitaires, une meilleure tolérance à la sécheresse, des cultures plus rustiques, une meilleure qualité pour la transformation en pain ou en bière…

  Par ailleurs, le système actuel de protection des obtentions végétales utilisé en France et en Europe, contrairement au brevet, laisse la ressource génétique libre pour quiconque souhaite l'utiliser, ce qui garantit l'amélioration continue des variétés. Il permet aussi d'utiliser pour des espèces comme le blé, des semences de ferme tout en rémunérant la recherche. La loi française a fait en sorte que ces deux caractéristiques de libre accès aux ressources génétiques et de possibilité de semences de ferme soient également étendues aux variétés génétiquement modifiées.

- Le catalogue permet de répertorier toutes les variétés commercialisables en France et en Europe. Toutes espèces confondues, il y a 34 000 variétés distinctes inscrites sur le catalogue européen dont 2000 rien que pour nos cultures céréalières et oléo protéagineuses. Nous avons ainsi à notre disposition tout un panel de variétés où l'on peut choisir les mieux adaptées à nos conditions pédoclimatiques, nos itinéraires, nos pratiques culturales et nos marchés. Par ailleurs, les variétés inscrites ont obligatoirement des caractéristiques agronomiques et technologiques intéressantes et sont homogènes et stables, caractéristiques indispensables pour notre travail de nos jours. Le catalogue des variétés évolue pour s'adapter aux demandes sociétales. Aujourd'hui la réflexion est en cours pour l'adapter aux cultures à bas intrants, à l'agriculture biologique, ou à des marchés spécifiques à travers les variétés anciennes.

- Le contrôle et la certification obligatoires nous garantissent la qualité des semences (pureté, germination, qualité sanitaire). Rien ne ressemblant plus à une semence qu'une autre semence, on ne peut se permettre d'attendre le développement de la culture pour vérifier sa qualité. La traçabilité fait partie du processus et, si elle nous est d'abord utile en tant qu'utilisateurs, elle fait aujourd'hui logiquement partie des exigences des transformateurs et des consommateurs.

Les plus grands défis de l'agriculture aujourd'hui sont de nourrir le monde, de s'adapter au changement climatique et de respecter l'environnement. L'agriculture ne pourra les affronter sans recherche et variétés innovantes, et sans semences de qualité. Conservons cet outil au mieux de sa compétitivité.

*****

Conférence de presse du 23 octobre 2008

Principaux chiffres du secteur semences
(source GNIS)

71 entreprises de sélection,
232 entreprises de production,
18 900 agriculteurs-multiplicateurs,
15 000 salariés,
23 000 points de vente.

Part des agriculteurs dans le secteur
70% des entreprises de sélection sont des coopératives ou des entreprises familiales.
50% des entreprises de production sont des coopératives.

Chiffre d'affaires : 2,3 milliards d'€
Dont : marché intérieur 1,436 milliard d'€ et exportations : 864 millions d'€
Excédent commercial : 476 millions d'€.

Catalogue français des espèces et variétés de grande culture:
Nombre total de variétés inscrites en 2008 : 3 789
Nombre de variétés inscrites pour certaines espèces :
Blé dur : 59
Blé tendre : 266
Orge : 209
Maïs : 966
Colza : 204
Tournesol : 238
Pommes de terre : 192

Recherche et création variétale
Les entreprises de sélection investissent 10 à 15% de leur chiffre d'affaire dans la recherche. Soit en tout chaque année entre 200 et 300 M€.
1349 nouvelles variétés de grande culture ont été créées en 3 ans (entre 2005 et 2007), la création variétale est en moyenne de **500** nouvelles variétés par an.

Qualité des semences certifiées (chiffres 2007/2008)

Espèce	Faculté germinative moyenne	normes minimales certification (fac. germ.)	pureté variétale moyenne
Blé tendre	95%	85%	99,6%
Orge	96%	85%	99,9%
Colza	93%	85%	99,7% (lignées) 94,3%(hybrides)
Tournesol	92,5%	85%	96,6%
Maïs	96%	90%	99,1%

Conférence de presse du 23 octobre 2008

L'accord pour le financement de la recherche en blé tendre : la CVO recherche blé tendre, un système qui fonctionne

Les semences de ferme sont actuellement interdites, sauf en blé tendre

Le droit français actuel, qui date de 1970, n'autorise pas les semences de ferme. L'article 623-4 du code de la propriété intellectuelle dit que le "certificat d'obtention végétale" (COV) confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétale de la variété considérée. C'est-à-dire que l'agriculteur qui produit ses semences à partir de variétés protégées nationalement est dans l'illégalité, à moins qu'il n'y ait été autorisé par le titulaire du COV, ou qu'il ne s'agisse de blé tendre pour lequel un accord a été signé entre les acteurs concernés. En revanche, l'agriculteur a tout à fait le droit de reproduire des semences de variétés du domaine public.

L'accord blé tendre, une exception française

En 2001, un accord qui permet aux semences de ferme de participer au financement de la recherche a été signé entre les agriculteurs et les professionnels des semences: il établit une cotisation dite "volontaire obligatoire" (CVO) pour la recherche en blé tendre. Prélevée sur la collecte totale de blé, cette cotisation est reversée aux sélectionneurs après remboursement des acheteurs de semences certifiées (puisqu'ils ont déjà payé les royalties). Ce système permet aux obtenteurs de percevoir leurs droits sur les variétés protégées de blé utilisées en semences de ferme. Les sommes récupérées représentent un complément de près de 25% pour financer la recherche variétale et faire progresser les variétés.

15% de la somme totale collectée est destinée au fonds de soutien à l'obtention végétale (FSOV) dont l'objectif est de financer des programmes de recherche collectifs pour la création de variétés de blé tendre adaptées à une agriculture durable. Ainsi, plus de 30 programmes sont ou ont été soutenus : leurs principales thématiques sont la résistance aux maladies et aux ravageurs, la qualité technologique (dont la réduction en apport d'azote), et l'amélioration de la qualité sanitaire (réduction des mycotoxines).

Cet accord a été le fruit de nombreuses années de discussions entre agriculteurs et sélectionneurs, suite à la convention Upov et à l'évolution de la législation européenne en 1994 : l'article 14 du règlement de base CE 2100/94 et son règlement d'application CE 1768/95 autorisent la pratique des semences de ferme dans l'Union européenne pour 21 espèces, contre rémunération des sélectionneurs. Différents systèmes ont alors été mis en

place en Europe pour récupérer des droits sur les variétés protégées utilisées en semences de ferme.

Après sept ans d'existence, le système français sur le blé tendre, seule espèce concernée pour le moment, s'avère le plus efficace et équilibré. Jusqu'à aujourd'hui, il donne satisfaction aux deux parties

Un projet de loi visant à autoriser les semences de ferme en suspens

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la protection des obtentions végétales interdisant les semences de ferme devaient être modifiées par un projet de loi sur les obtentions végétales, voté au Sénat le 2 février 2006. En accord avec la réglementation européenne et la convention UPOV*, ce texte permet d'autoriser pour certaines espèces les semences de ferme de variétés protégées nationalement. Malheureusement, ce projet de loi n'a toujours pas été examiné par l'Assemblée nationale, malgré les engagements du gouvernement.

La recherche, essentielle à la compétitivité de notre agriculture

Longue et coûteuse, la création de variétés est essentielle à la compétitivité de l'agriculture car elle lui procure en permanence des variétés adaptées, productives, et qui répondent aux demandes du marché en constante évolution et aux attentes de la société. Le Grenelle de l'environnement recommande d'ailleurs la dynamisation du progrès variétal afin de développer les plantes peu exigeantes en intrants. Caractéristiques qui sont depuis longtemps déjà travaillées par les sélectionneurs.
Créer une nouvelle variété demande un travail de sélection d'environ 10 ans. L'achat de semences certifiées rémunère les obtenteurs via les royalties, qui permettront l'investissement en recherche et développement (10 à 15% du chiffre d'affaires).

*Union internationale pour la protection des obtentions végétales. L'UPOV est une association intergouvernementale dont le siège est à Genève, et qui est rattaché à l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). L'UPOV compte à ce jour 65 pays membres, issus de tous les continents, dont une trentaine de pays en développement et émergents.

COV / Brevets : pourquoi la France est attachée au certificat d'obtention végétale et refuse la brevetabilité des variétés

Droit de propriété intellectuelle, le certificat d'obtention végétale (COV) établi par la convention UPOV autorise le libre usage de la variété protégée pour créer de nouvelles variétés, contrairement au brevet. Cette spécificité, conçue pour du matériel vivant, assure la continuité de l'amélioration génétique des espèces végétales tout en empêchant l'appropriation du vivant et en limitant les éventuelles situations de monopole.

Aux USA, en Australie ou au Japon, les variétés végétales peuvent être protégées par un brevet. Contrairement aux variétés protégées par un COV, les variétés brevetées ne peuvent pas être librement utilisées à des fins de sélection par tous, et bien sûr, sont totalement interdites en semences de ferme (pratique qui consiste à utiliser une partie de sa récolte pour la ressemer l'année d'après). Les variétés protégées par un COV quant à elles peuvent être réutilisées par les agriculteurs sous certaines conditions.

La France défend le système UPOV au niveau international, afin que le maximum de pays l'adoptent et ne pratiquent pas la brevetabilité des variétés.

Brevet / COV : quelles différences ?

Utilisation de la variété protégée…	**Certificat d'obtention végétale**	**Brevet**
…pour créer une nouvelle variété	Libre	Avec accord de l'obtenteur de la variété protégée et paiement de droits
…à titre expérimental (sans production)	Libre pour tous	Autorisation nécessaire
…après récolte pour ressemer son champ (semences de ferme)	Possible à certaines conditions et pour certaines espèces selon l'UPOV et le projet de loi sur les obtentions végétales. Interdit aujourd'hui dans la législation française.	Impossible
… et multiplication des semences à des fins non commerciales, ou dans un cadre privé (jardiniers amateurs)	Libre	Avec accord de l'obtenteur de la variété protégée et paiement de droits
Pays concernés	Les 65 membres de l'UPOV	USA, Australie, Japon